

REGLEMENT INTERIEUR VILLAGE DE CARNAVAL 2023

(Conformément à la délibération n° 22.6 du Conseil Municipal du 7 octobre 2021)

Dans le cadre des festivités Carnavalesques, la Ville de Nice organise son village de Carnaval du 10 au 26 février 2023.

Le village du Carnaval animera le Square du Général Leclerc du **vendredi 10 au dimanche 26 février 2023** et sera composé de plusieurs stands destinés à constituer des espaces d'exposition, de vente et d'animation diverses.

La Ville de Nice recherche notamment :

- 1 stand de produits salés niçois et produits sucrés autour des friandises de Carnaval ;
- 1 stand buvette soft et alcool ;
- 1 stand de vente d'articles liés à Carnaval (déguisements, masques, accessoires de costumes, fleurs...)

A – REGLEMENT A DESTINATION DES EXPOSANTS
I. DISPOSITIONS GENERALES
Article 1 - OBJET

Le présent document a pour objet de déterminer les conditions d'occupation des stands mis à disposition par la Ville de Nice.

L'organisation et la gestion du village de Carnaval sont assurées par la Ville de Nice qui attribuera les emplacements destinés à la vente.

Article 2 - DATES ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les dates d'ouverture au public du village de Carnaval sont fixées du vendredi 10 au dimanche 26 février 2023. Le Village du Carnaval sera ouvert tous les jours de 11h à 18h.

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
/	/	/	/	10/02/2023 Horaires d'ouverture : 11H-18H Accessibilité du public : Accès libre*	11/02/2023 Horaires d'ouverture : 11H-18H Accessibilité du public : Accès libre*	12/02/2023 Horaires d'ouverture : 11H-18H Accessibilité du public : Accès libre*
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
13/02/2023 Horaires d'ouverture : 11H-18H Accessibilité du public : Accès libre*	14/02/2023 Horaires d'ouverture : 11H-18H Accessibilité du public : Accès libre*	15/02/2023 Horaires d'ouverture : 11H-18H Accessibilité du public : Accès libre*	16/02/2023 Horaires d'ouverture : 11H-18H Accessibilité du public : Accès libre*	17/02/2023 Horaires d'ouverture : 11H-18H Accessibilité du public : Accès libre*	18/02/2023 Horaires d'ouverture : 11H-18H Accessibilité du public : Accès libre*	19/02/2023 Horaires d'ouverture : 11H-18H Accessibilité du public : Accès libre*
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
20/02/2023 Horaires d'ouverture : 11H-18H Accessibilité du public : Accès libre*	21/02/2023 Horaires d'ouverture : 11H-18H Accessibilité du public : Accès libre*	22/02/2023 Horaires d'ouverture : 11H-18H Accessibilité du public : Accès libre*	23/02/2023 Horaires d'ouverture : 11H-18H Accessibilité du public : Accès libre*	24/02/2023 Horaires d'ouverture : 11H-18H Accessibilité du public : Accès libre*	25/02/2023 Horaires d'ouverture : 11H-18H Accessibilité du public : Accès libre*	26/02/2023 Horaires d'ouverture : 11H-18H Accessibilité du public : Accès libre*

Les horaires indiqués sont susceptibles de modification à la marge par la Ville de Nice.

Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques sans l'accord préalable des exposants.

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du village de Carnaval.

Aucun fractionnement n'est autorisé. Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure.

L'administration se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100 euros par jour et par infraction aux commerçants qui ne respecteraient pas les horaires du village.

Article 3 - MISE A DISPOSITION DES STANDS OU EMBLEMES, RESTITUTION ET ETAT DES LIEUX

Les stands seront mis à disposition des commerçants à partir du mercredi 8 février 2023.

L'installation pourra se faire à partir du mercredi 8 février 2023 et jusqu'au jeudi 9 février 2023.

Afin de faciliter l'installation, un planning sera communiqué pour limiter le nombre de voitures sur site par journée.

La Ville de Nice s'engage à fournir à tous les exposants :

- une alimentation électrique d'une puissance de 6 KW par stand avec éclairage de service compris,

- Un stand de 4x2m pour la vente d'articles liés à Carnaval,
- Un stand de 6x2m pour la vente de produits de bouche et buvette.

La Ville de Nice ne fournira ni point d'eau, alimentation ou évacuation d'eau. Chaque commerçant doit par conséquent être entièrement autonome.

Pour les commerçants devant effectuer des opérations de réassort ou de livraison pendant la période d'exploitation, l'accès au site sera autorisé aux véhicules le matin entre 8h00 et 10h00, avec une sortie impérative des véhicules au plus tard à 10h30.

Les stands devront être libérés au plus tard le 27 février 2023 à 18h00. L'exposant ne pourra en aucun cas procéder au démontage de son stand ou emplacement en dehors des dites dates et heures convenues avec le chef de projet et devra impérativement être présent lors de l'état des lieux.

Toutes dégradations constatées à la restitution du stand seront à la charge de l'exposant selon les modalités suivantes : ces réparations seront estimées dans un devis émis par le titulaire du marché en cours d'exécution. Le devis sera adressé directement à l'exposant louant le stand.

Les espaces mis à disposition des partenaires feront l'objet d'une convention séparée d'occupation du domaine public.

Article 4 - CONDITIONS D'ADMISSION

Le village de Carnaval est ouvert aux professionnels, commerçants, artisans régulièrement immatriculés et pouvant en justifier.

La recevabilité d'une candidature est liée à l'envoi du dossier complet comprenant :

- le formulaire d'inscription internet de la candidature dûment renseigné ;
- le présent règlement intérieur signé ainsi que les annexes 1 et 2 ;
- une photocopie de la carte d'identité ;

- un RIB ;
- les statuts de l'entreprise et/ou documents de l'année en cours de moins de 3 mois sont à joindre pour :
- commerçant : n° RC ou RCS (joindre un K-bis), carte commerçant non sédentaire ;
- artisan : attestation d'inscription au registre des métiers ;
- artiste libres : attestation d'inscription à la Maison des Artistes ;
- agriculteur : photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA ;
- autres : certificat URSSAF, formulaire INSEE ;
- une attestation de police d'assurance responsabilité civile couvrant la période du village de Carnaval ;
- un détail de la nature des produits qui seront mis en vente ;
- un détail de la nature des activités et animations proposées ;
- des photos récentes en couleur des produits ou créations et de la décoration intérieure du stand.

Seuls les articles, créations ou animations retenus sur l'offre de candidature pourront être commercialisés ou proposés pendant le village de Carnaval.

En cas d'absence des produits ou animations présentés dans la candidature, la Ville de Nice pourra autoriser un autre exposant à commercialiser ce type de produit.

A noter que pour les propositions de stand incluant une partie de production, seules les candidatures proposant un stand autonome en matière d'équipement et respectant les normes sanitaires seront retenues.

Article 5 - SELECTION ET ATTRIBUTION DE STANDS

Compte tenu de la volonté de l'organisateur de créer un village de Carnaval authentique et de qualité, un comité de sélection aura pour mission d'examiner les candidatures pour l'attribution des stands.

L'attribution des stands se fera en fonction de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image de l'évènement et de la Ville de Nice. L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité, ainsi que le nombre de participation de chaque exposant.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

La participation à des événements similaires dans la collectivité ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non-concurrence. De même, l'admission à une édition du village de Carnaval n'implique pas la participation aux éditions suivantes.

La sélection du dossier de l'exploitant aboutira à la signature d'un arrêté municipal lequel rappellera la durée et indiquera le montant de la location.

Article 6 - PAIEMENT

Le paiement de la totalité s'effectuera par chèque bancaire à l'ordre de la « Régie Mixte Carnaval de Nice » le jour de l'état des lieux d'entrée. Le chèque sera encaissé sous 15 jours.

A défaut du règlement, la Ville de Nice se réserve le droit d'attribuer le stand à un autre exposant.

Article 7 - ANNULATION / RESILIATION

En cas d'annulation du fait de l'exposant intervenant à moins de 15 jours du début de la manifestation, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Si le village de Carnaval devait être annulé du fait de l'organisateur, les fonds versés seraient intégralement remboursés sans que l'exposant ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Article 8 - MESURES SPECIFIQUES LIEES AU COVID-19

En raison de la crise sanitaire de la pandémie de Covid-19, l'implantation des stands des exposants pourra être modifiée étendue à l'ensemble de la Ville de Nice, sous réserve d'acceptation expresse de l'exploitant. En cas de refus ou si d'autres solutions ne peuvent être trouvées, les exploitants ne pourront être accueillis sans versement d'indemnité. De même des nouvelles mesures d'hygiène sont en cours d'élaboration et une charte vous sera communiquée en temps et en heure en fonction de l'évolution de cette dernière.

II. CONDITIONS D'EXPLOITATION**Article 9 - PRODUITS PRESENTES**

Les produits et créations présentés dans les stands devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier de candidature.

Seuls les produits sélectionnés par la Ville de Nice devront être mis à la vente. A défaut, la Ville de Nice pourra faire retirer des étals les produits non sélectionnés.

Si malgré les remarques de l'organisateur les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu définitivement de la manifestation pour les années à venir.

Article 10 - DECORATION DES STANDS ET STRUCTURES

Les exposants sont libres d'agencer l'intérieur du stand qui leur est attribué dans le respect des traditions, l'esprit et les couleurs de Carnaval. Il est impératif d'utiliser des matériaux ignifugés pour la décoration intérieure du stand.

Un représentant de la Ville passera sur l'ensemble des stands pour apprécier leur décoration. Il pourra être demandé à l'exposant d'améliorer sa décoration, d'enlever ou de rajouter des éléments.

Toute décoration sur la façade extérieure du stand devra être soumise à validation de la Ville de Nice.

Article 11 - PLAN DE PLACEMENT

Le plan de la manifestation est établi par l'organisateur qui répartit les emplacements.

Si pour des raisons impératives l'organisateur se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

Le changement du plan général de la manifestation, résultant de cas de force majeure, même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité.

Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture de la manifestation, il est considéré comme démissionnaire. Son emplacement sera récupéré par l'organisateur et l'encaissement du dépôt de garantie effectué. Les emplacements sur le village sont accordés à titre précaire et révocable. Ils pourront être retirés sans indemnités pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le commerçant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que tout motif de non respect des clauses du contrat. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à des tiers de quelque manière que ce soit.

Article 12 - MOYENS DE PAIEMENT ET AFFICHAGE

Les moyens de paiement devront être affichés et bien visibles du public. Pour des raisons d'hygiène, il est conseillé de privilégier un moyen de paiement sans contact.

Un moyen de paiement accessible aux PMR est obligatoire.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écrite au placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur (les couleurs de type fluorescent sont proscrites). Tout produit contenant des allergènes fait l'objet d'un affichage obligatoire.

III. DISPOSITIONS LIEES A L'HYGIENE

Article 13 - HYGIENE, QUALITE ET TRANSPORT DES DENREES

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures, et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

Le Service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité ainsi que le Service Hygiène et Santé de la Ville de Nice sont habilités à faire retirer de la vente les comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.

Article 14 - PROTECTION DES DENREES ALIMENTAIRES

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables. Celles exposées sur l'étalage du stand devront être protégées sur tous les côtés par des cloisons de préférence transparentes d'au moins 25 cm de hauteur. Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté. Le responsable du stand alimentaire veillera à ce que les personnes chargées de manipuler des denrées consommables n'aient pas à entrer en contact avec la monnaie.

Par ailleurs, il est interdit :

- de mettre en vente sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles ;
- de se servir de papier journal ou de tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie pour l'emballage des denrées alimentaires ;
- à toute personne de manipuler ou vendre des denrées alimentaires si leur état de santé présente un danger. Les personnes affectées à la vente devront observer une grande propreté vestimentaire et corporelle ;
- de laisser les acheteurs manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état ;
- de placer sur la partie supérieure de ces protections des denrées non préemballées.

Des contrôles seront effectués par le Service Hygiène et Santé de la Ville de Nice et par les services compétents de l'État.

Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion par recours aux voies de droit adéquates.
Les contrevenants en seront avisés par écrit.

Article 15 - PROPRETE DES LIEUX

Tout attributaire d'un emplacement est responsable, pendant toute la durée du village de Carnaval, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit pendant l'ouverture de laisser sur place des cartons d'emballage et papiers de toutes sortes. A cet effet, un espace avec des conteneurs poubelles est mis à disposition.

Les déchets devront être évacués avant l'ouverture au public (cf. calendrier prévisionnel).

En cas de manquements constatés par les services de la Ville à cette présente disposition, les contrevenants pourront se voir retirer leur titre d'occupation et être expulsés par recours aux voies de droit adéquates.

Les exposants louant un stand et utilisant des appareils de cuisson devront obligatoirement procéder, à leur frais, à l'installation d'une hotte. Les dépenses liées à la remise en état du stand seront à la charge des exploitants.

IV. MESURES DE SECURITE

Article 16

En application du plan VIGIPIRATE en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet ...) ne soit déposé aux abords des stands et de n'accepter aucun colis, même pour un instant.

Des agents de sécurité ainsi que la Police Municipale surveilleront le site du village de Carnaval pour garantir la sécurité tant des visiteurs que des exposants.

Article 17

En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, la Ville de Nice prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des stands soient fermés permettant ainsi l'évacuation du public du site du village de Carnaval. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

Article 18

Les exposants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tous dangers et accidents.

Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par les pompiers, la Préfecture de police, le Maire et les organisateurs ou leurs représentants.

La fermeture des stands sera effectuée par les soins des exposants. Les stands ne sont pas équipés d'un dispositif de fermeture.

La Ville de Nice ne serait être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation du stand.

Les exposants ne sont pas autorisés à fumer dans les stands.

Article 19

Les allées et les espaces de sécurité entre les stands ne devront en aucune manière être encombrés.

Aucune modification de structure des stands ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant (dépôt de garantie).

Article 20

L'exposant devra observer scrupuleusement les contraintes d'exploitation imposées par les services de sécurité, afin de satisfaire aux différents contrôles. En dehors des heures d'ouverture au public, toute personne présente au titre d'une intervention sur la manifestation en cours devra être munie d'un badge d'identification visible.

V. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Article 21 - LE GARDIENNAGE

Une société de gardiennage assurera la sécurité du site en dehors des heures d'exploitation du village sept jours sur sept.

Toutefois ce gardiennage ne saurait en aucun cas permettre d'engager la responsabilité de la Ville de Nice, pour tous vols ou dégradations sur le mobilier et les marchandises de l'exposant qui demeureront sous sa seule garde.

Article 22 - OBLIGATIONS GENERALES

Tout exposant est tenu :

- de protéger impérativement le sol de son stand ;
- de se conformer aux lois et décrets concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et

de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels, jouets ...) et d'autre part en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;

- d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations des licences I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes) ;
- l'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à le fermer chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand ;
- les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

Toute forme de sous-location de stand est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer ou prêter son emplacement. Le stand devra être tenu soit par l'exposant lui-même, soit par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur sous peine d'exclusion du village de Carnaval.

Article 23 – ENVIRONNEMENT

Conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et au décret du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique les exposants s'engagent à limiter l'usage du plastique, à privilégier les matériaux recyclés ou recyclables notamment pour les produits type pailles, couverts, touillettes, gobelets et couvercles...et à mettre en œuvre le tri des déchets. L'utilisation de produits en plastique à usage unique est formellement interdite.

Article 24 – PUBLICITE

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio, etc. ...) est formellement interdite, de même que la distribution de tracts, journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loterie.

Il est également interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés hormis ceux de la manifestation.

Article 25 – INTERDICTIONS

Il est interdit aux exposants :

- de suspendre quelconque objet ;
- la pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit ;
- l'utilisation de groupes électrogènes ;
- l'utilisation de parasols et de stands parasols ;
- les tables (à l'exception de l'espace restauration) ;
- le scellement de points d'ancrage dans le dallage ;
- la vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands ;
- la vente à la criée ;
- les soldes ;
- de couper des branches et planter des clous ou tout objet susceptible de dégrader les arbres ;
- de suspendre quelconque objet dans les arbres.

Article 26 - ASSURANCES

La Ville de Nice est assurée en responsabilité civile du fait de l'organisation de la manifestation et de ses installations.

Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers du fait de ses activités et de ses biens, ainsi que les dommages causés au matériel mis à disposition par l'organisateur.

Article 27 - RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Le dépôt de garantie visé dans l'article 7 du présent document pourra être utilisé pour le règlement de toutes dégradations causées aux chalets et aux abords de ce dernier. Ce chèque pourra être utilisé pour le règlement d'une ou plusieurs infractions au règlement intérieur.

Ces chèques seront restitués dans un délai d'un mois après la manifestation sous réserve d'un état des lieux d'entrée et de sortie en conformité avec les données contractuelles, sauf en cas d'amende où la restitution se fera au prorata des infractions retenues.

Article 28 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

B. REGLEMENT A DESTINATION DES VISITEURS**Article 29 - ACCES AU SITE PENDANT LES MANIFESTATIONS DU CARNAVAL**

L'accès au village se fait sans billet d'entrée. L'entrée est libre et gratuite.

Article 30 - ANIMAUX

L'accès à la manifestation est strictement interdit aux usagers venant avec des animaux, à l'exception des chiens accompagnant les déficients visuels.

Article 31 – CONTRÔLE ET SÉCURITÉ

Dans le cadre du Plan Vigipirate « Sécurité renforcée - risque attentat », des contrôles systématiques seront mis en place par la Ville de Nice et effectués à l'entrée du village du Carnaval ou aux entrées du site les jours de manifestations du Carnaval, notamment au moyen de portiques de sécurité, ouverture systématique et obligatoire des sacs et palpations.

Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, le personnel de sécurité peut demander aux usagers d'ouvrir leurs sacs et d'en présenter le contenu à l'entrée, à la sortie ou en tout autre endroit du périmètre.

Article 32 – DISPOSITIF SANITAIRE

Les festivités du Carnaval de Nice sont soumises aux consignes et obligations sanitaires édictées par l'Etat au moment de la manifestation. Toute personne participant à l'évènement ou pénétrant dans le village du Carnaval est tenue de s'y conformer.

De même, l'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires liées à la Covid- 19, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

Article 33 - OBJETS ENCOMBRANTS ET INTERDITS

L'accès au périmètre dans lequel se situe le Village du Carnaval de Nice n'est pas autorisée aux visiteurs porteurs d'objets encombrants : valises, sacs à provisions et autre sacs et bagages.

Il est également interdit d'introduire tout objet pouvant servir de projectile et donc pouvant être un danger pour les usagers, le personnel ou les artistes et notamment :

- armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes ou tout objet tranchant,
- armes factices,
- substances explosives, inflammables ou volatiles (feux d'artifice, pétards, feux de bengale),
- boissons alcoolisées, substances illicites, les contenants en verre ou en métal, les contenants en plastique avec bouchon,
- bombes métalliques, sprays, bombes fils serpentins, etc.,
- objets roulants (rollers, patinettes, trottinettes, planches à roulette, vélos, etc.) à l'exclusion des poussettes et fauteuils roulants,
- ballons en tout genre,
- Nourriture,
- casques de moto,
- etc.

Ces objets seront automatiquement confisqués par le ~~personnel de sécurité à l'entrée du périmètre~~ de la manifestation, sans possibilité de restitution.

Aucune consigne ne sera mise en place durant la manifestation.

Article 34 – COMMERCE DANS L'ENCEINTE DE LA MANIFESTATION, DISTRIBUTION DE TRACTS, SONDAGES, ENQUÊTES

Les activités commerciales dans l'enceinte de la manifestation sont strictement règlementées et soumises à autorisation délivrée sous l'autorité de la Ville de Nice.

Les sondages d'opinions et interviews ne sont pas autorisés dans le périmètre de la manifestation, sauf autorisation expresse de la Ville de Nice.

De même, toute action de promotion, distribution de tracts ou prospectus à l'intérieur dudit périmètre ou à ses abords directs, qui ne soit pas du fait de la Ville de Nice, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de cette dernière.

Article 35 – COMPORTEMENT ET RESPECT DES ESPACES PUBLICS

Il est demandé aux usagers de s'abstenir de tout comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel sur place.

Il est strictement interdit de jeter et de batailler avec des pétards, liquides, gaz ou tout objet pouvant présenter des risques de blessures.

Tout individu ou groupes d'individus provoquant désordre et bousculades seront expulsés et poursuivis.

Pour préserver la qualité de l'accueil et maintenir en bon état tous les espaces compris dans le périmètre du village de Carnaval, il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches sur tout endroit meuble ou immeuble et de jeter des débris par terre.

Toute utilisation du réseau électrique implanté sur place par un usager est interdite.

A noter que les visiteurs et spectateurs doivent respecter les règles générales et sanitaires du règlement intérieur des parcs et jardins de la Ville de Nice.

Tout contrevenant sera exclu sans préjudice de tous autres droits que la Ville pourrait faire valoir.

Les personnes présentes dans le périmètre devront impérativement jeter tous leurs déchets et emballages dans les poubelles prévues à cet effet.

Par ailleurs, il est formellement interdit de faire usage de stupéfiants à l'intérieur ou aux abords du périmètre du village de Carnaval, sous peine d'exclusion définitive.

Article 36 – CONDUITE A TENIR EN CAS DE MALAISE OU D'ACCIDENT

Il est demandé aux usagers de signaler au personnel de sécurité, agent de filtrage, agent d'accueil tout accident ou malaise survenant sur une personne.

Article 37 – CONDUITE A TENIR EN CAS D'ÉVACUATION

En cas d'incident majeur mettant en danger la sécurité des usagers et des personnels se trouvant dans le périmètre de la manifestation, tels que problème technique important, incendie, alerte à la bombe ou découverte d'un colis suspect, l'évacuation dudit périmètre sera déclenchée par un ordre passé au micro.

Afin que l'évacuation se fasse dans les meilleurs délais et les meilleures conditions de sécurité, les visiteurs devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours les plus proches prévues à cet effet pour être guidées vers l'extérieur par le personnel de sécurité.

Article 38 – VOLS D'EFFETS PERSONNELS

Il est vivement recommandé aux personnes présentes sur le site de la manifestation de veiller à leurs affaires personnelles.

La Ville de Nice décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que ces personnes pourraient subir.

En cas d'infraction, lesdites personnes ont, seules, qualité pour déposer plainte dans l'un des commissariats de Nice.

Article 39 – OBJETS TROUVÉS

Tout objet trouvé doit être remis au personnel de sécurité, agents de filtrage ou agents d'accueil.

Après la manifestation les objets remis à l'organisateur seront consignés au service des objets trouvés de la Ville de Nice, 42 rue Dabray - 06000 NICE (Tél. : +33 (0)4 97 13 44 10)

Article 40 – SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement expose le contrevenant à l'exclusion immédiate de l'enceinte, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Tout contrevenant au présent règlement sera exclu sans préjudice de tous autres droits que la Ville pourrait faire valoir.

Toute tentative ou réalisation de vol, destruction, dégradation ou détérioration d'un objet mobilier ou immobilier est passible de sanction pénale (articles 311-1 et suivants, 322-1 et 322-3 du code pénal).

De manière générale, la Ville de Nice pourra faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant gravement l'ordre public sans aucun dédommagement de ses droits d'entrée.

Article 41 – INTERVENTION DES FORCES DE L'ORDRE

Selon les circonstances, les Services de Police pourront prendre toutes mesures complémentaires en ce qui concerne la circulation du public et la sécurité générale, prenant des mesures d'ordre et de Sécurité.